

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 7G2421-20/12/1996

Date de publication : 20/12/1996

**SECTION 2 ABATTEMENTS SUR LA PART NETTE REVENANT
À CHAQUE AYANT DROIT**

Sommaire :

SECTION 2

Abattements sur la part nette revenant à chaque ayant droit

SOUS-SECTION 1

Abattement applicable en ligne directe et entre époux

TEXTES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

SECTION 2

**Abattements sur la part nette revenant à chaque ayant
droit**

1Préalablement à l'application du tarif en vigueur lors de l'ouverture de la succession sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, il y a lieu d'effectuer un abattement.

2Cet abattement, constituant un élément du tarif, s'applique quelle que soit la nationalité du défunt ou des héritiers. Il concerne :

- les successions en ligne directe et entre époux ¹ [cf. infra [7 G 2421](#)] ;
- les successions entre frères et soeurs ² [cf. infra [7 G 2422](#)] ;
- les successions dont le bénéficiaire est atteint d'un handicap ¹ [cf. infra [7 G 2423](#)] ;
- enfin, à défaut d'autre abattement, toutes les successions ² [cf. infra [7 G 2424](#)].

SOUS-SECTION 1

Abattement applicable en ligne directe et entre époux

TEXTES

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

(Législation applicable au 12 mai 1996)

Art. 779. - I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 330.000 F sur la part du conjoint survivant et de 300.000 F sur la *part* de chacun des ascendants et sur la *part* de chacun des enfants vivants ou représentés *[Les abattements de 330.000 F et 300.000 F sont applicables aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1^{er} janvier 1992 et aux successions ouvertes à compter de la même date]*.

Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de rabatement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

*

* *

A. QUOTITÉ DE L'ABATTEMENT

1 Aux termes de l'article [779-I](#) du CGI, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :

- sur la part du conjoint survivant ;
- sur la part de chacun des ascendants ;

- et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

2 La quotité de cet abattement a évolué dans le temps, comme indiqué au tableau ci-après :

Montant de l'abattement	Successions ouvertes	Donations consenties par actes passés
175 000 F	entre le 1er janvier 1974 et le 8 juillet 1981	
250 000 F	entre le 9 juillet 1981 et le 31 décembre 1983	entre le 9 juillet 1981 et le 13 septembre 1983
275 000 F	entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1991	entre le 14 septembre 1983 et le 31 décembre 1991
. 330 000 F sur la part du conjoint survivant . 300 000 F sur la part de chacun des ascendants et sur celle des enfants vivants ou représentés	à compter du 1er janvier 1992	

B. PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ABATTEMENT

3Il convient de remarquer que si l'abattement s'applique **sans limitation de degré aux ascendants**, il est limité **aux enfants du défunt et à leurs représentants**. Ainsi n'en bénéficie pas le legs fait à un petit-enfant du vivant de son auteur.

Strictement, le petit-enfant appelé à la succession de son grand-père par suite du prédécès de son père, enfant unique, ne devrait pas bénéficier de l'abattement car il vient à la succession de son propre chef et non par représentation ; toutefois, l'administration a décidé d'écarter cette application rigoureuse de l'article [779-I](#) du CGI.

Cette solution s'applique également lorsque le petit-enfant est appelé à la succession de son aïeul par suite de l'indignité de son auteur vivant.

Il est susceptible de s'appliquer dès lors que l'impôt est liquidé au tarif prévu pour les successions en ligne directe, et entre époux. Il peut donc bénéficier à la part **recueillie par un enfant adoptif entrant dans les exceptions de l'article 786 du CGI**.

C. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'ABATTEMENT

4L'abattement est **personnel**, La part non utilisée par un héritier ne peut pas profiter aux autres héritiers. Entre les représentants des enfants prédécédés, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale c'est-à-dire abstraction faite de tous les avantages particuliers qui ont pu être consentis par le défunt à certains de ses descendants.

D. REMARQUE

5Pour l'application des abattements :

- en cas de renonciation, cf. infra [7 G 2483](#) ;
- en cas de donations antérieures, cf. infra [7 G 245](#) .

1 Cet abattement s'applique à toutes les mutations à titre gratuit (successions ou donations).

2 Cet abattement ne s'applique qu'en matière de succession.